

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1332

AMENDEMENT

présenté par
M. Peu, Mme Bourouaha et M. Tjibaou

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« L. 1111-12-3 ainsi qu'aux »,

les mots :

« L. 1111-12-3, aux ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-2-4 »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à l'article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la clause de conscience aux pharmaciens qui devront fabriquer et délivrer la substance létale, ainsi que cela est prévu par les législations espagnoles, belges, autrichiennes ou encore, québécoises.